

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8481 du 15 mai 2012

A. 204.608/XI-18.901

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me E. STESENS, avocat,
Colburnlei 22
2400 Mol

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 avril 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 78.676 (affaire 88.665/I), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 30 mars 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 3 avril;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de sa deuxième demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant soulève un premier moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il fait valoir que la décision contestée n'est pas ou en tout cas est insuffisamment motivée et qu'il n'en ressort en aucune manière une pondération entre, d'une part, les intérêts du requérant, d'autre part, ceux de l'Etat;

Considérant que le moyen est irrecevable en tant qu'il invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif que cette disposition n'est pas applicable aux décisions du Conseil du contentieux des étrangers, lequel est une juridiction administrative; que pour le reste, les développements recopient textuellement les arguments déjà développés devant le Conseil du contentieux dans la requête en appel datée du 2 février 2012, alors qu'un recours en cassation a pour objet de contrôler la légalité de la décision juridictionnelle attaquée;

Considérant qu'un deuxième moyen est pris de «la violation du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme»;

Considérant qu'ici encore, la requête en cassation se borne à reproduire ce que le requérant avait déjà exposé dans sa requête d'appel devant le Conseil du contentieux des étrangers : qu'en tout état de cause, en ce qu'il invite le Conseil d'Etat, saisi en matière de cassation administrative, à porter des appréciations de fait sur les éléments retenus par le Conseil du contentieux quant à la situation dangereuse en XXXXX ou quant aux craintes de persécution invoquées par le requérant, le moyen n'est pas recevable;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quinze mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT